

Absents excusés : Fabien DOLLE, BARTHEL Damien et STRIEVI Manuel.

Début de séance : 19h30

M. le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers, excuse les absents suivants : M. Damien BARTHEL, M. Fabien DOLLE qui donne procuration à M. Dominique HERRMANN et M. Manuel STRIEVI qui donne procuration à Cathy KLEIN et passe à l'ordre du jour.

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 27/06/2016.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le compte-rendu de la séance du 27 juin 2016.

2) DECISION MODIFICATIVE N° 2/2016.

Section d'investissement

Compte	Objet	Dépenses	Recettes
21318 - 68	Eglise	+ 2 000	
2041511	Immobilisations incorporelles	- 2 000	
BALANCE		0	

Section de fonctionnement

Compte	Objet	Dépenses	Recettes
65548	Autres contributions	1 000	
6745	Subvention aux personnes de droit privé	500	
022	Dépenses imprévues	- 1 500	
BALANCE		0	0

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité, approuve la décision modificative N°2/2016.

3) **APPROBATION DE L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE AVEC MODIFICATION STATUTAIRE.**

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE PAR AJOUT DE LA COMPETENCE GEMAPI CORRESPONDANT AUX ALINEAS 1°, 2°, 5°, 8° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES COMPETENCES DE LUTTE CONTRE LES COULEES DE BOUES, D'ANIMATION ET DE COORDINATION A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT CORRESPONDANT RESPECTIVEMENT AUX ALINEAS 4° ET 12° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire d'Albé expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe). Cependant, il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

Le Maire souligne que la Communauté de Communes de la vallée de Villé a souhaité se doter, par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 Juillet 2016 :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

2. des compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Le Maire indique que cette dotation est soumise :

- d'une part, à la prise formelle, sur l'intégralité du ban communal, de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, ainsi que des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, avant de pouvoir les transférer effectivement à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé à compter du 31 décembre 2016 ;

- d'autre part, à l'approbation par la commune d'Albé membre de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.
- enfin, au transfert des biens, de l'actif et du passif du service transféré avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées à lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

• **DE PRENDRE PAR ANTICIPATION :**

1. la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- et ce sur l'intégralité du ban communal.

2. les compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- et ce sur l'intégralité du ban communal.

• **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans les statuts :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

2. des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

- **DE TRANSFERER**, à compter de la date d'effet de la modification statutaire susmentionnée, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.
- **D'OPERER** le transfert de l'actif et du passif du service transféré à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE POUR LA PRISE DE COMPETENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L 1425-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES) EN VUE DE COFINANCEMENT DU TRES HAUT DEBIT ALSACE PORTE PAR LA REGION ALSACE CHAMPAGNE –ARDENNE LORRAINE

Dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Alsace (SDTAN) dont il assure le portage, le Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine a fixé, conjointement avec les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'objectif de desservir l'ensemble des locaux d'habitation et à usage professionnel établis dans les communes sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors communes concernées par les investissements portés par les opérateurs sur leurs fonds propres, en 100% fibre optique jusqu'à l'abonné final (FttH, Fiber to the Home).

Monsieur le Maire a rappelé que la Commission permanente de l'ex Conseil Régional d'Alsace, par délibération du 13 novembre 2015, a attribué la délégation de service public de 30 ans pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du Très Haut Débit en Alsace au groupement d'entreprises NGE Concessions, Altitude Infrastructure, Miranda et Callisto, désormais substitué depuis le 1^{er} avril 2016 par la société dédiée au projet Rosace S.A.S., sur la base d'un investissement total de 450 M€ sur la période de la DSP, dont une subvention publique attendue par le concessionnaire de 163,9 M€.

Cette subvention publique sera préfinancée par la Région, qui bénéficiera de subventions de l'Etat, de l'Union européenne (FEDER), des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et des EPCI ou communes selon compétence de l'article L.1425-1.

Monsieur le Maire relève que la Communauté de Communes de la vallée de Villé ne dispose pas de compétence en matière d'aménagement numérique.

Monsieur le Maire signale que cette prise de compétence, par transfert des communes membres, nécessite une modification statutaire qui doit être approuvée par une majorité qualifiée de communes, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L 1425-2, L.5211-17, et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du canton de Villé ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 22 mars 1995, 27 juin 2001, 31 décembre 2001, 30 juillet 2002, 24 novembre 2005, 10 août 2006, 5 Avril 2013 et 22 Septembre 2015 portant extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du canton de Villé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 2015 portant modification de la dénomination et de l'adresse de la Communauté de Communes du canton de Villé ;

VU la délibération de la Communauté de Communes en date du 5 Juillet 2016.

Considérant les principes de spécialité et d'exclusivité qui doivent s'appliquer aux actions de la Communauté de communes de la vallée de Villé

Considérant que l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour impulser et conduire une politique d'aménagement numérique équilibré du territoire de la Communauté de Communes de la vallée de Villé en liaison avec la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorrain, qui porte le dossier de déploiement du Très Haut Débit à l'échelle du territoire d'Alsace

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1er :

DE TRANSFERER la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales à la Communauté de Communes de la vallée de Villé, afin qu'elle puisse participer au programme porté par la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine de déploiement de la fibre optique sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER les modifications statutaires de la Communauté de Communes y relatives et telles qu'annexées à la présente délibération.

4) ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE.

Le Maire informe les conseillers que l'EPF local d'Alsace a été créé en 2007. Il couvre 321 communes pour 460 000 habitants. Il apporte une expertise et des conseils gratuits sur toute question foncière ou immobilière et peut acquérir toute réserve foncière pour un projet d'intérêt public. En face à l'initiative de l'Etat de couvrir le territoire national en EPF et de favoriser l'extension des EPF d'Etat à l'échelle des nouvelles régions l'EPF d'Alsace souhaite conforter son établissement en demandant aux communes et aux EPCI d'adhérer à l'EPF d'Alsace.

Dans la vallée de Villé 11 communes sont déjà membres de l'EPF contre 7 communes qui ne le sont pas dont Albé.

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé devra se prononcer prochainement quant à son adhésion.

5) VENTE DU TERRAIN COMMUNAL.

En complément de la délibération du 27 juin 2015 par laquelle le conseil municipal décidait de procéder à la vente du terrain communal situé rue du Steinacker en donnant mandat à l'Agence de L'III ;

Le conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à consulter d'autres agences immobilières et l'autorise à signer toute convention de mandat et autres pièces se rapportant à cette vente, y compris les actes notariés.

6) **DIVERS.**

Discussion autour du projet du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) pour le PLUI qui a été remis aux conseillers.

Fin de séance à 21H45.